



PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DDT - DDETSPP

Actu Agri n°20

87 Mars 2023

Droits au paiement de base - DPB 2023

La **Politique Agricole Commune (PAC)** fait l'objet d'une réforme pour la programmation 2023-2027. Les modalités applicables aux droits à paiement de base (DPB) à partir de la campagne 2023 sont décrites ci-après : principes, utilisation, valeur et transferts de DPB.

➔ *Les nouveaux formulaires sont disponibles sous **telepac***

DPB : ce qu'il faut retenir pour la campagne 2023

> Principes et utilisation des DPB

Les DPB que vous déteniez au 31 décembre 2022 sont reconduits pour la programmation 2023-2027.

Les DPB constituent un paiement découplé qui conditionne l'accès à 3 autres aides découplées :

- ➔ l'aide redistributive payée sur vos 52 premiers hectares admissibles (transparence GAEC) ;
- ➔ l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) versée aux JA sous la forme d'un forfait à l'exploitation indépendamment de la surface détenue (transparence GAEC) ;
- ➔ **l'écorégime** versé sur les hectares admissibles de votre exploitation. Il rémunère des pratiques bénéfiques pour l'environnement avec plusieurs niveaux et comprend 3 voies d'accès non cumulables entre elles et un bonus « haies ».

Décret n°2023-168 du 8 mars 2023 : « L'écorégime est versé à tout agriculteur actif qui active au moins une fraction de droit à paiement de base et qui engage l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation... ».

Toutes les informations sur les paiements directs découplés → cliquez sur le lien ci-dessous :

<https://agriculture.gouv.fr/les-paiements-directs-decouples>

! Un DPB ne peut donner lieu à un paiement que s'il est déclaré par un « agriculteur actif »

Pour consulter les critères du caractère d'agriculteur actif pour les personnes physiques et morales, cliquez ci-dessous :

<https://agriculture.gouv.fr/les-regles-transversales>

**! Un DPB peut être soit détenu :
→ en propriété,
→ dans le cadre d'un transfert temporaire.**

C'est l'agriculteur bénéficiaire du transfert temporaire qui déclare et active le DPB.

> Valeur des DPB

La valeur de chaque DPB sera revalorisée en 2023 pour tenir compte de l'augmentation de l'enveloppe allouée au régime de paiement de base. Deux étapes de convergence seront appliquées en 2023 et en 2025.

> Demandes de transfert et de dotation de DPB

Les demandes de transfert et de dotation de DPB sont effectuées à l'aide des formulaires papier mis à disposition au titre de la campagne 2023. Le cédant et le repreneur du DPB doivent tous les deux signer un formulaire spécifique (clause de transfert) et joindre les pièces justificatives nécessaires.

Attention : le formulaire complet doit être déposé avant la date limite de dépôt applicable au dossier PAC relatif aux surfaces, soit le 15 mai 2023.

2 nouveautés en 2023 : en cas de transfert de DPB

- avec une transmission de foncier, il n'est plus nécessaire d'identifier les parcelles transmises ;
- sans transmission de foncier, il n'y a plus de réduction de la valeur des DPB transférés.

Quelques points de repère :

Cas d'un exploitant qui n'active pas l'ensemble des DPB de son portefeuille pendant 2 années consécutives : Que se passe-t-il ?	Le nombre de DPB non activés pendant ces 2 années remontent à la réserve nationale. Les années de non activation se cumulent en continuité entre les programmations PAC. Ainsi, des droits non activés en 2022 qui ne seraient pas activés en 2023 remonteront à la réserve.
Quand dois-je informer la DDT des transferts de DPB ?	Vous êtes invités à informer la DDT dès que possible. Complétez les formulaires de transfert et fournissez les pièces justificatives requises au plus tard le 15 mai 2023. Si vous déposez tardivement votre formulaire de transfert, c'est-à-dire entre le 15 mai et le 9 juin 2023 inclus, une réduction de 1% par jour ouvré de retard sera appliquée sur le montant des droits au paiement visés par le formulaire. Si vous déposez votre formulaire de transfert après le 9 juin 2023, il est irrecevable et ne pourra pas être pris en compte.
J'ai conclu un transfert temporaire de DPB lors de la programmation précédente : que se passe-t-il pour 2023 ?	Les transferts temporaires conclus lors de la programmation précédente ne sont pas remis en cause. Ils restent valables tant que les parties n'ont pas notifié la fin de contrat.
Où puis-je trouver l'information concernant le mode de détention des DPB ?	L'information propriété ou détention temporaire est précisée sur telepac , dans l'onglet Mes données et documents (campagne 2023 – onglets « DPB » ou « Courriers »).
Quand dispose-t-on de l'information pour son portefeuille de DPB ?	Pour la campagne 2023, comme pour les campagnes précédentes, vous serez informés de votre portefeuille final de DPB en fin d'année. Pour chaque DPB, la valeur du droit sera précisée.

Vos contacts à la DDT de la Haute-Vienne :

05 19 03 21 24 ou 05 19 03 21 25

Pour tout complément d'information sur la lettre :
<https://www.haute-vienne.gouv.fr>
ddt@haute-vienne.gouv.fr ----- ddetspp@haute-vienne.gouv.fr



facebook.com/prefet87/



twitter.com/Prefet87



instagram.com/prefet87/